



## Arrêt

n° 183 382 du 6 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de séjour illimité prise par l'Office des Etrangers le 11/01/2011 et notifiée le 10/02/2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2002.

1.2. Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'un formulaire E.

1.4. Suite à la grève de la faim entamée par le requérant, la partie défenderesse a donné des instructions à l'administration communale en date du 3 mars 2008 afin de lui délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 mai 2009.

1.5. Par courrier du 12 mai 2009, il a sollicité la prolongation de son séjour et a produit un permis de travail B. Le 19 mai 2009, la commune a transmis la demande de changement de statut du requérant et, le 6 juillet 2009, il a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de son permis de travail. Le 16

août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et sa carte A a été prorogée jusqu'au 26 juillet 2011.

**1.6.** Par courrier du 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Le 11 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 10 février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;*

*Considérant qu'il invoque le critère 2.8A et sa présence sur le territoire de manière ininterrompue depuis l'année 2003 mais qu'il n'apporte pas de preuves probantes. En effet, un visa Schengen repris dans son passeport en 2003 et une attestation de l'ASBL « Chez Nous — Bij Ons » datée du 14/01/2008 indiquant que l'intéressé se présente régulièrement pour une aide alimentaire et sociale depuis 2003 sont insuffisants pour d'établir sa présence sur le territoire belge depuis au moins 5 années au moment de l'introduction de sa demande de séjour illimité ;*

*Considérant que l'ensemble des éléments factuels de son dossier permet de prouver valablement sa présence sur le territoire que depuis l'année 2007 seulement, année au cours de laquelle il a été intercepté et e reçu un ordre de quitter le territoire ;*

*Considérant dès lors, que son séjour est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour illimité sur cette base ;*

*En conséquence, la demande de séjour illimité de l'intéressé est rejetée.*

*L'intéressé reste cependant en possession d'une carte A valable eu 26.07.2011 dont le renouvellement est soumis à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ».*

## **2. Moyen soulevé d'office.**

**2.1.** Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment parce que les conditions prévues au point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présence sur le territoire depuis au moins cinq ans, ne seraient pas remplies.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

**2.2.** En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne

comporte pas de condition relative à la présence sur le territoire belge depuis au moins cinq ans, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 11 janvier 2011 doit être annulée.

Interrogées à l'audience sur cette problématique, les parties s'en sont référés à l'appréciation du Conseil.

**2.3.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application induite de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.